

**LOGO ETAT SI  
PAIEMENT ASSOCIE :**



**PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL ALSACE 2014-2020**

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DU  
FONDS EUROPEEN AGRICOLE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL (FEADER)**

**MESURE 7 « SERVICE DE BASE ET RENOVATION DES VILLAGES DANS LES ZONES RURALES »**

**TYPE D'OPÉRATION CODE TO « LIBELLE TO »**

**N° de dossier OSIRIS :**

**Nom du bénéficiaire :**

**Libellé de l'opération :**

**Suivi du dossier à la Région Grand Est :**  
XXXXX, Service développement rural, tél : 03- , mail :

**La demande de paiement est à adresser à :**  
Région Grand Est, Service développement rural – (nom instructrice), 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070  
**STRASBOURG CEDEX (ou adresse Mulhouse)**

**VU :**

- le règlement (UE) n° 1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au FEDER, au FSE, au FC, au FEADER et au FEAMP ;
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- le règlement délégué (UE) n°640/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 669/2016 de la commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution

(U) n° 808/2014 ;

- Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité
- le règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural pour la période 2014-2020
- l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret no 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020 et ses modifications ultérieures ;
- les délibérations du Conseil régional d'Alsace n°49/13 du 19 et 20 décembre 2013 et n°634/14 du 11 juillet 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020 ;
- la convention du 31 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Grand Est ;
- le programme de développement rural Alsace 2014-2020 validé le 23 octobre 2015 par la Commission européenne et ses versions successives;
- l'avis favorable du comité régional de programmation FEADER du... ;
- la délibération n°16SP-4 du 4 janvier 2016 du Conseil régional de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, autorisant le Président du Conseil régional à signer tous les documents de mise en œuvre des fonds européens
- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental/régional du ..... n°.....en date du..... attribuant l'aide départementale/régionale ;

**(choisir selon le cas) :**

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis;
  - Régime cadre exempté de notification SA-40453 relatif aux aides en faveur des PME, sur la base du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 ;
  - Régime cadre exempté de notification SA-39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR), sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014 ;
  - Régime cadre notifié sur la base des Lignes directrices des aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier (chap.III section 3.2) qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 : *régime en préparation* ;
- l'engagement comptable pris en date du .. / .. /...., n°.....

**ET VU :**

La demande d'aide déposée en date du [date éligibilité dépenses] auprès de la Région Grand Est par le bénéficiaire ;

## **ENTRE**

**Le Conseil régional du Grand Est**, représenté par le Président du Conseil régional, 1 place Adrien Zeller, BP 91006, 67070 STRASBOURG CEDEX  
ci-après désigné «le financeur »  
D'une part,

**Et**

..... représenté par M....., adresse,  
ci-après désigné « le bénéficiaire »  
D'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Un concours financier du FEADER est accordée à :

**nom du bénéficiaire :**

**adresse :**

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération :

**libellé de l'opération :**

**localisée à :**

et décrite dans la demande d'aide selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

Le calendrier de réalisation de l'opération fixé pour l'opération est le suivant :

<b>a) Date de début d'éligibilité des dépenses</b>	
<b>b) Date limite de fin d'exécution et de fin d'éligibilité des dépenses</b>	
<b>c) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement</b>	

**La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :**

- a) Date de début d'éligibilité des dépenses

**Cas 1 (si Art 42 du TFUE ou si hors Art 42 et sans application de la réglementation relative aux aides d'Etat) :**

Seules les dépenses qui ont été effectuées après la date de début d'éligibilité indiquée ci-dessus sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement n°1305/2013 qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

b) Date limite de fin d'exécution de l'opération et de fin d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses acquittées après cette date seront considérées comme inéligibles.

c) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

**La date à laquelle le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement.**

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra intervenir après cette date.

### ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES SUR L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PDR

Le tableau ci-après indique, par ensemble de dépenses, les montants éligibles au titre du PDR. Il précise également la nature des dépenses non éligibles/éligibles par poste. Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le formulaire de demande de paiement (voir article 8 de la présente décision).

Le tableau ci-dessus détermine **l'assiette éligible retenue au titre du PDR** (après application d'un plafond éventuel) ; cette assiette sert de base pour le calcul de l'aide FEADER

Nom du poste	Montant présenté	Montant éligible	Montant raisonnable	Montant raisonnable plafonné (le cas échéant)
Total		- €	- €	- €
Montant des recettes nettes prévisionnelles sur l'assiette éligible retenue au titre du PDR, le cas échéant (1)				
Montant de l'assiette éligible retenue après déduction des recettes :				

L'assiette éligible retenue au titre du PDR est calculée HT/TTC

La nature des dépenses éligibles au titre du PDR est détaillée ci-après :

Nom du poste :

-  
-

Nom du poste :

-

La nature des dépenses non éligibles au titre du PDR est détaillée ci-après :

Nom du poste :

-

(1) Les recettes nettes prévisionnelles s'entendent comme des entrées de trésorerie provenant directement des utilisateurs pour les biens ou services fournis par l'opération déduction faite des frais d'exploitation et des coûts de remplacement du matériel à faible durée de vie supportés au cours de la période correspondante.

Le montant des recettes nettes est déterminé par le service instructeur à partir des montants déclarés par le demandeur et en application des articles 61 et 65.8 du règlement (UE) n°1303/2013. Ces articles prévoient de nombreuses dérogations au principe des recettes. De ce fait, tous les dossiers ne sont pas concernés par le principe de déduction des recettes nettes.

### ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES PREVISIONNELLES ACCORDEES SUR L'ASSIETTE RETENUE AU TITRE DU PDR

Les montants retenus au titre de cette opération sont dans le tableau suivant :

<b>a) Assiette éligible retenue au titre du PDR après déduction des recettes</b> L'assiette retenue au titre du PDR sert de base pour le calcul de l'aide FEADER. Elle est détaillée dans l'article 3.	#REF
<b>b) Taux d'aide publique retenu sur l'opération</b> Ce taux correspond au montant des aides publiques par rapport à l'assiette retenue au titre du PDR. Il ne peut pas être dépassé lors du paiement de l'aide.	#REF
<b>c) Montant prévisionnel maximum d'aide publique</b> (montant de FEADER compris) Ce montant correspond à la somme de l'aide du FEADER et des aides publiques nationales intervenant sur l'assiette retenue au titre du PDR.	#REF
<b>Dont montant prévisionnel maximum de FEADER</b> Ce montant ne pourra pas être dépassé au moment du paiement (y compris en cas de dépenses réalisées supérieures à l'assiette retenue au titre du PDR).	#REF
<b>Dont montant prévisionnel maximum de l'aide du/des cofinanceurs</b> (pour mémoire)	#REF

A titre d'information, le détail des financements et notamment la répartition entre la dépense publique nationale appelant du FEADER (« cofinancé ») et la dépense publique nationale n'appelant pas de FEADER (« top-up ») figurent ci-après. Cette répartition est indicative.

Cofinanceurs	Montant total de l'aide accordée par le financeur	Part de l'aide sur l'assiette PDR	dont cofinancé par le FEADER	dont Top-up (non cofinancé)	FEADER correspondant
#REF!	0,00 €				0,00 €
MO Public					
<b>Total</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

## ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière de l'opération doit être notifiée et justifiée par le bénéficiaire à la Région Grand Est dans les meilleurs délais. Le service instructeur, après examen et sous réserve de la validation de l'autorité de gestion, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la convention.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la décision. Il s'engage à en informer immédiatement la Région Grand Est pour permettre la clôture de l'opération. La Région Grand Est définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande d'aide, déposé par le bénéficiaire, qui constitue une pièce contractuelle avec le présent document et ses annexes techniques.

### Le bénéficiaire s'engage :

- ✓ A informer la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, des engagements ou du projet.
- ✓ A ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans l'article 4.
- ✓ A ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de cette opération respecte les normes en vigueur.
- ✓ Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER et des aides nationales :
  - Le cas échéant, à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité ayant bénéficié de l'aide,
  - A maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides
  - A rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de projet.
- ✓ Pendant 10 années à compter de la date de signature de la décision d'attribution de l'aide FEADER :
  - A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente : notamment factures acquittées et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité...
  - A permettre / faciliter l'accès à son exploitation/entreprise/ses locaux aux autorités compétentes chargées des contrôles

Conformément au règlement communautaire n°1306/2013 du 17 décembre 2013, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide du FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, leur nom (ou raison sociale), leur commune et les montants d'aide perçus par mesure restent en ligne sur le site internet du Ministère chargé de l'agriculture pendant 2 ans. Ces informations pourront être traitées par les organes de l'Union européenne et de l'Etat compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la sauvegarde des intérêts financiers de l'Union. Conformément à la loi « informatique et liberté » n°78-17 du 6 janvier 1978, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant.

### En ce qui concerne la publicité de la participation européenne :

Toutes les publications, les actions d'information et de communication liées au projet (site internet, brochures, plaquettes, affiches, dépliant, rapport d'activité, lettre d'information, études...) devront faire mention de la participation du FEADER et comporter :

- Le logo de l'Union européenne
- La mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales »

Cas particulier : si le bénéficiaire de l'aide possède un site web à usage professionnel et qu'un lien peut être établi entre ce site et l'opération qui sera financée, le site devra comporter également en plus des éléments ci-dessus une description succincte de l'opération (y compris de sa finalité et de ses résultats).

En plus de la publicité présente sur les publications, actions d'information et de communication liées au projet, selon le montant de l'aide publique totale qui sera accordé au projet (toutes les aides publiques prévues pour le projet, y compris l'aide FEADER) et une fois la notification de l'aide FEADER reçue, les supports suivants (**dimension minimale A3**) devront être apposés :

Aide Publique totale (aide FEADER comprise)	Types de supports attendus : (obligations à respecter après la notification de l'octroi de l'aide FEADER)
En-deçà de 50 000 €	La pose d'un support (plaque, affiche, panneau) est facultative et laissée au libre choix du bénéficiaire
Entre 50 000 et 500 000 €	<b>Plaque ou affiche</b> placée dans un lieu aisément visible du public, à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER, et au moins jusqu'au paiement du solde de la subvention FEADER.
Supérieure à 500 000 €	<u>Projets d'infrastructures ou de construction</u> : un <b>panneau temporaire</b> à compter de la notification de l'octroi de la subvention FEADER, qui sera remplacé au plus tard 3 mois après l'achèvement physique de l'opération par <b>une plaque ou un panneau « permanent »</b> et laissé au moins jusqu'à 5 ans après le paiement du solde de la subvention FEADER.  <u>Projet d'achat de matériel</u> : <b>panneau ou plaque « permanent »</b> au plus tard 3 mois après l'achèvement physique de l'opération et laissé au moins jusqu'à 5 ans après le paiement du solde de la subvention FEADER

Pour plus d'information vous pouvez consulter le lien suivant : <http://europe-en-alsace.eu/wp-content/uploads/2017/03/fiche-feader-2.pdf>

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à ne présenter que des dépenses conformes à celles décrites dans la présente décision et effectuées pour la réalisation de l'opération.

Le FEADER venant en contrepartie du financement du Conseil régional et/ou de l'AERM, les engagements imposés au bénéficiaire par les modalités d'intervention des financeurs nationaux doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

### ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides prévisionnelles attribuées à l'article 4 de la présente convention seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide susvisé et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6,
- du respect du taux d'aide publique mentionné à l'article 4,

- de la réalisation effective d'un montant de dépenses éligibles retenues au titre du PDR mentionné à l'article 4. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé par la Région Grand Est sur la base des dépenses justifiées,
- du versement effectif des aides publiques nationales cofinancées par le FEADER prévues à l'article 4.
- de la transmission de ... (à renseigner le cas échéant)

Si l'opération est concernée par les recettes, le bénéficiaire s'engage à déclarer au moment de la dernière demande de paiement le montant des recettes nettes réelles relatif à l'opération.

Si le plan de financement doit être revu, la Région Grand Est informera le bénéficiaire du nouveau plan de financement retenu après la dernière demande de paiement.

Au moment de la dernière demande de paiement, si la différence entre la part que représente un poste de dépenses dans l'assiette retenue au titre du FEADER après réalisation et la part que représentait ce poste dans l'assiette retenue au titre du FEADER dans le présent engagement juridique est inférieure à 20%, alors l'opération pourra être soldée sans que le bénéficiaire ait à fournir de justification complémentaire.

Au-delà de 20%, la Région Grand Est appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le bénéficiaire quant à la modification de l'équilibre général de l'opération. Si cette justification n'est pas satisfaisante, alors le montant du poste concerné sera plafonné au montant correspondant à un dépassement de 20%.

## ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Région Grand Est le formulaire de demande de paiement ainsi que les pièces justificatives nécessaires.

Sont regardées comme des dépenses réelles justifiées par le bénéficiaire les paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables équivalentes. Pour être acquittée, une facture doit porter la mention « acquittée le » et porter le mode de règlement et la référence du règlement.

- **Soit ces éléments sont attestés sur la facture par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement** le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.
- **Soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire prouvant les débits correspondants.**
- **Soit les factures sont accompagnées d'un état récapitulatif des factures avec mention « acquittée » signé par le comptable public pour un bénéficiaire public, ou par l'expert comptable pour un bénéficiaire privé.**

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant la date indiquée à l'article 2.

Le délai de paiement des sommes dues au titre de la présente convention dépend de la disponibilité des crédits correspondants. Le paiement est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des paiements intermédiaires ne pourra pas excéder 80% du montant de FEADER indiqué à l'article 4.

Les subventions accordées par le FEADER sont versées par l'Agent comptable de l'Agence ce de Services et de Paiement (ASP), ayant son siège social au 2 rue de Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques nationales par les autres financeurs appelant du FEADER.

Aucun paiement d'aide FEADER ne pourra intervenir au-delà du 31 décembre 2023.

## ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le(s) financeur(s) peut(vent) mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur, sera requis en cas de :

- Refus des contrôles réglementaires ;
- Fausse déclaration ou fraude manifeste ;
- Non maintien de l'investissement avant la fin de la durée des engagements;

Seront en outre appliquées les sanctions financières éventuellement prévues dans la réglementation communautaire et nationale.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles. La Région Grand Est détermine :

- Le montant de l'aide payable au bénéficiaire sur la base du formulaire de demande de paiement (1)
- Le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2)
- Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 10%  $[(1) > (2) \times 1,10]$ , alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à  $(2) - [(1) - (2)]$ .

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

La Région Grand Est et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires, le / /

Le Président du Conseil régional du Grand Est	Le bénéficiaire <i>Nom, cachet et signature</i>
---	--